

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le 21 novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAURE François,

Date de convocation : Lundi 17 novembre 2025

ETAIENT PRESENTS : Mesdames AUBERT Brigitte, BRUN Nadine, BONNOT Florence, CARDAILLAC Béatrice Messieurs BAUDY David, FAURE François, GAGNE Bruno, MAINFROY Patrice, TARDY Rémy

ABSENTS : AUBERT Annie,

EXCUSES : FRIZE Pierrick, HENRY Morgane, BERUT Michelle

PROCURATIONS : HENRY Morgane à CARDAILLAC Béatrice
FRIZE Pierrick à TARDY Rémy

Madame BRUN Nadine a été élue secrétaire.

2025-52

OBJET : Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire Santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 04/11/2025,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 :

OU

Par la mise en place d'un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité. Il est proposé d'adhérer au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine la santé.

OU

Par la mise en place d'une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26.

- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 45 €

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant,

- **Article 5** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

2025-53

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027-2030, et conventions de participation Prévoyance et Frais de santé 2027-2032

Le Maire expose :

l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ; que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en

matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.
Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents)

Décide :

La Commune de Lens-Lestang donne mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

2025-54

Objet : Demande de subvention fond de concours exceptionnel à la CCPDA

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Porte Ardèche du 25 mars 2025 proposant un soutien financier exceptionnel aux communes pour des projets tels que l'aide au financement d'équipements communaux.

Vu les devis pour l'audiovisuel, la sonorisation et l'équipement de matériel chaud et froid pour la salle polyvalente en cours de construction pour un montant total de 54.647,85 HT (65.577,42 TTC)

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE ce projet d'équipement de la future salle polyvalente pour une estimation prévisionnelle de 54.647,85 HT (65.577,42 TTC.)

DEMANDE pour ces travaux l'octroi de subvention de la communauté des communes de la CCPDA (fonds de concours exceptionnel).

VALIDE les plans de financement suivant :

Nature des recettes	Montant Subvention
Fonds de concours (CCPDA)	10 295,00 €
Autofinancement	44 352,85 €
TOTAL travaux	54 647,85 €

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

2025-55

Objet : Application de la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 -Dérogation permettant d'autoriser le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que l'habitation

Vu la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logement,

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article L152-6-5 autorisant l'autorité compétente à déroger aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme en autorisant le changement de destination d'un autre bâtiment ayant une destination autre que l'habitation,

Vu la délibération n° 2019-74 portant approbation du PLU de la Commune de Lens-Lestang,

Vu la demande d'un pétitionnaire en date du 2 octobre 2025 demandant le changement de destination d'un atelier artisanal en bâtiment d'habitation sur la parcelle AL 108,

Considérant que les motifs de refus de la dérogation prévus au I de l'article L.152-6-5 ne sont pas opérant en ce cas,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable à la dérogation au PLU permettant d'autoriser le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que l'habitation située sur la parcelle AL 108.

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

2025-56

Objet : Subvention exceptionnelle au CCAS

Vu l'augmentation du nombre de repas et nombre de colis pour le repas des personnes âgées de fin d'année, vu les aides d'urgence accordées, il faut abonder le CCAS par une subvention de 3000,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'allouer au CCAS une subvention exceptionnelle de 3000,00 €

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

2025-57

Objet : SUBVENTION A LA MAISON FAMILIALE D'ANNEYRON

Vu la demande de subvention de cet établissement den date du 16 octobre 2025 et sur proposition de Monsieur Le Maire,

Considérant qu'un adolescent de la commune reçoit une formation adaptée au sein de cet établissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 75 € pour cet enfant.

DIT que cette dépense sera imputée sur le crédit prévu à l'article 65748 du budget de la commune.

Nombre de voix : 11 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1

2025-58

Objet : Délibération permettant aux agents retraités de bénéficier des avantages du CNAS

Le CNAS étant une association proposant des prestations d'action sociale aux personnels des collectivités territoriales,

Vu la demande d'un agent en retraite depuis juillet 2025 de pouvoir continuer à bénéficier des avantages du CNAS,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder à l'agent en retraite les bénéfices des œuvres sociales du CNAS

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Questions diverses :

Salle polyvalente :

Nom de la salle « Jean Pierre Frize »

Benne à vêtements CROIX ROUGE

Suppression de la benne au 30 octobre, par manque de moyen

Projet Foot Educatif et Sportif U 15 Hauterives :

Animation avec les enfants de l'école pour une après-midi initiation en contrepartie d'une subvention

Fin de séance : 20 h 00

A Lens-Lestang le 25 novembre 2025

François FAURE

